

Arrêté N° 2019\_03746\_VDM

**SDI 19/207 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 54/56**  
**RUE BORDE - 13008 - MARSEILLE - PARCELLE N°208842 C0053**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

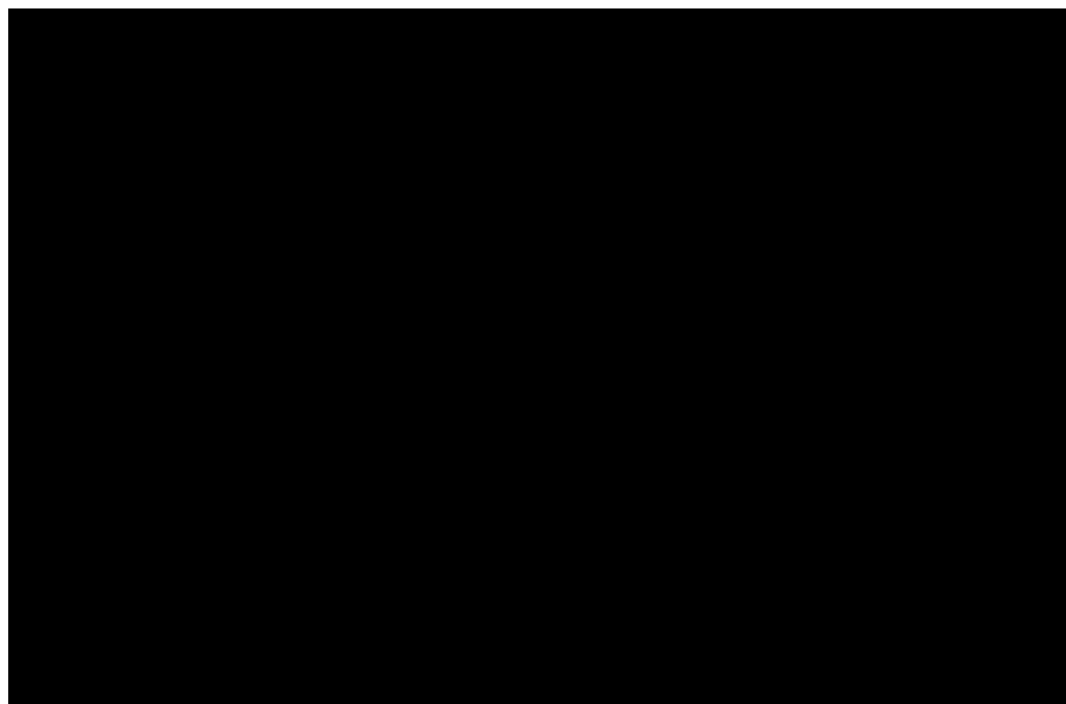
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

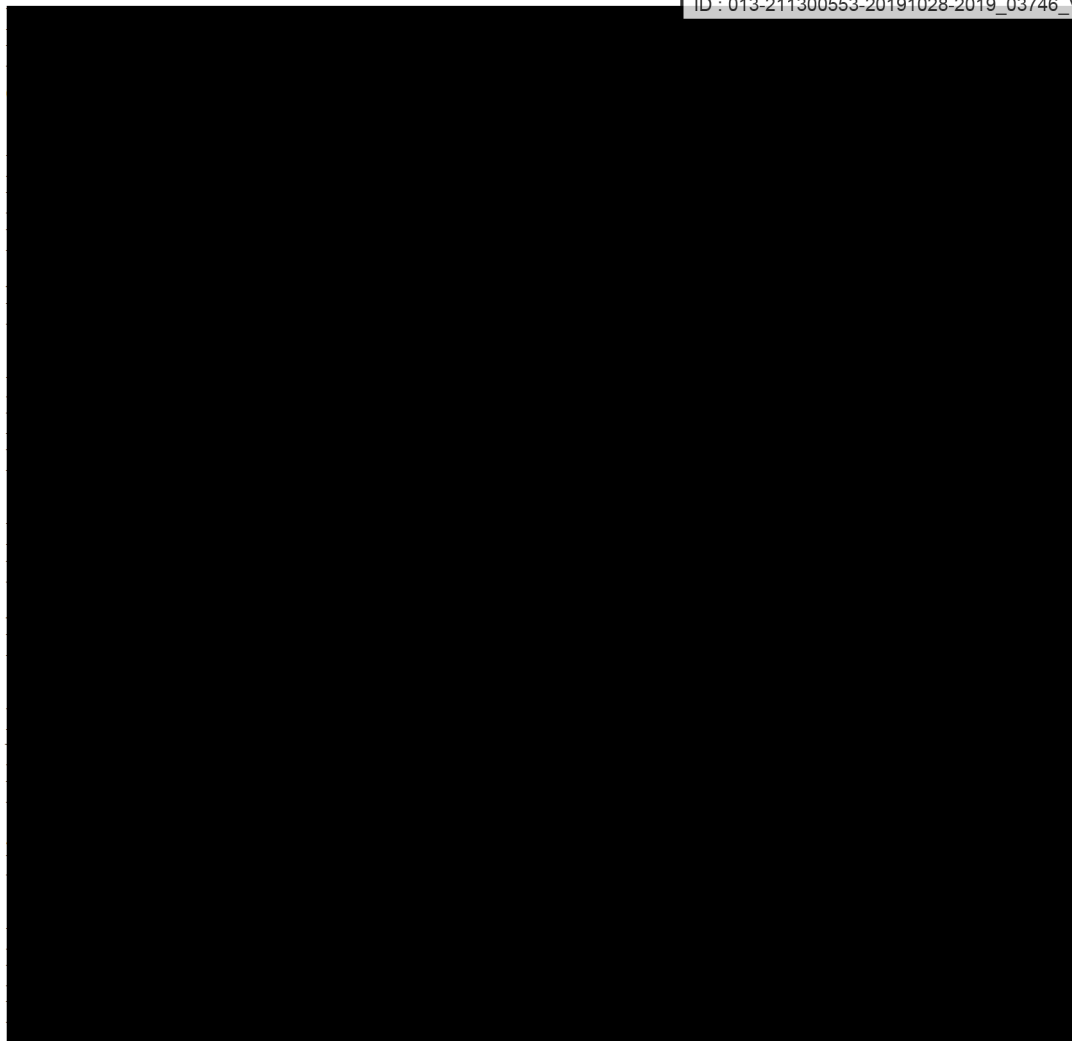
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave imminent n°2019\_02519\_VDM du 19 juillet 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 56, rue Borde – 13008 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 54-56 rue Borde – 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°208842 C0053, quartier du Rouet, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :





Considérant que le syndicat de copropriété de l'immeuble est pris en la personne du [REDACTED],

Considérant l'attestation fournie le 25 octobre 2019 par M. Paul REYMOND, architecte diplômé par le gouvernement (d.p.l.g.), certifiant que les travaux de sécurité de l'immeuble sis 56 rue Borde - 13008 MARSEILLE ont été réalisés dans les règles de l'art et permettent de mettre durablement fin au péril,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'immeuble sis 56, rue Borde – 13008 MARSEILLE,

## ARRETONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 25 octobre 2019 par Monsieur Paul REYMOND, architecte d.p.l.g, ce qui permet la réintégration de l'immeuble sis 56, rue Borde – 13008 MARSEILLE.

Les fluides peuvent être rétablis dans l'immeuble.

### Article 2

Le balcon de l'appartement du 2ème étage sur cour de l'immeuble sis 56, rue Borde, ainsi que la partie de la cour arrière située sous ce balcon, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation d'un homme

de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisée,...) certifiant que tous les travaux de sécurité sur les éléments décrits ci-dessus ont été exécutés dans les règles de l'art, supprimant ainsi les risques d'effondrement de et sur ceux-ci.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED]. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble sis 56, rue Borde – 13008 MARSEILLE.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 28 octobre 2019